

§ 3 — *Prestation en nature.* (Arrêté du 10 décembre 1874.)

Art. 6. Est fixé à 6 le nombre de journées de prestation à fournir par les colons de Tahiti en 1879 (ceux habitant Papeete exceptés).

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 2 fr.

Le nombre de journées de prestation à fournir par les indigènes des îles Nuka-hiva et Ua-pu (Marquises) sera de 10.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 2 fr.

**B—CONTRIBUTIONS INDIRECTES.**

Art. 7. Seront perçus pendant l'année 1879, conformément aux arrêtés en vigueur, la contribution des licences et les droits suivants :

§ 1<sup>er</sup> — *Contribution des licences.* (Arrêté du 10 décembre 1874.)

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES LICENCES	MONTANT des licences
	FR.
Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete.....	4,000
Les mêmes dans tous les districts de Tahiti, à Moorea, aux Tuamotu, aux Marquises et aux Tubuai (1).....	800
Distillateurs.....	600

(1) Les débits en dehors de la ville de Papeete restent soumis aux dispositions de l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> janvier 1866.

§ 2. — *Droits divers.*

1<sup>o</sup> *Droit d'octroi de mer* (arrêtés des 28 décembre 1871, 22 janvier 1872, 24 janvier, 18 juillet et 10 décembre 1874) :

12 p. 100 sur facture, y compris les frais accessoires.  
Les alcools payant en sus 0 fr. 75 c. par litre.

2<sup>o</sup> *Droits d'entrepôts* (arrêtés des 24 janvier et 29 mai 1874) :

**Entrepôt réel.**

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.  
1/2 p. 100 *ad valorem*.

**Entrepôt fictif.**

1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt à l'**arsenal de Fare-ute** de marchandises encombrantes.

0 fr. 05 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 025 à partir du 31<sup>e</sup> jour et pendant toute la durée du dépôt.